



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT  
du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
concernant l'interconnexion IP avec les opérateurs  
mobiles**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DÉCISION MTR DU 26 MAI 2017 .....</b>	<b>4</b>
2.1. ACCÈS ET INTERCONNEXION .....	4
2.2. NON-DISCRIMINATION.....	4
<b>3. CARACTÈRE RAISONNABLE D'UNE ÉVENTUELLE DEMANDE D'INTERCONNEXION IP AVEC UN OPÉRATEUR MOBILE.....</b>	<b>6</b>
<b>4. CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES .....</b>	<b>7</b>

## 1. Contexte

1. Du 28 août 2019 au 30 septembre 2019, l'IBPT a organisé une consultation portant sur le projet d'offre de référence de Proximus pour l'interconnexion IP (« PRIO »). Ce projet d'offre de référence contenait des éléments concernant tant la terminaison d'appels sur son réseau fixe que la terminaison d'appels sur son réseau mobile.
2. Dans le cadre de cette consultation, Proximus a indiqué à l'IBPT qu'elle considérait que les aspects liés à la terminaison d'appels sur le réseau mobile relevaient de négociations commerciales et non du cadre régulé.
3. Le 26 mai 2017, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision concernant l'analyse du marché de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels<sup>1</sup>. Il a ce faisant conclu que tous les opérateurs actifs sur le marché avaient une puissance significative et devaient fournir des services de terminaison d'appel afin que leurs concurrents puissent fournir un service téléphonique de détail de bout en bout à leurs clients. En outre, Proximus, Orange Belgium et Telenet Group devaient publier une offre de référence pour leur service de terminaison mobile.
4. La décision FTR<sup>2</sup> obligeant Proximus à publier une offre de référence pour l'interconnexion IP ne portant pas sur la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles, les conditions de l'offre de référence régulée de Proximus pour l'interconnexion IP s'appliquent uniquement à la terminaison d'appels sur le réseau fixe.
5. Dans ce contexte, la présente communication a pour objectif de clarifier les obligations en matière d'interconnexion IP des opérateurs détenant une puissance significative sur le marché de la terminaison mobile. Elle ne préjuge aucunement de l'examen par l'IBPT du caractère effectivement raisonnable de demandes concrètes d'interconnexion IP.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 26 mai 2017 concernant l'analyse du marché 2 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.

<sup>2</sup> Décision du 20 novembre 2018 – Analyse du marché de la terminaison fixe (FTR) 2018.

## 2. Dispositions pertinentes de la décision MTR du 26 mai 2017

6. L'IBPT résume ci-dessous les principales obligations prévues par la décision MTR du 26 mai 2017 en matière d'accès et d'interconnexion d'une part, en matière de non-discrimination d'autre part.

### 2.1. Accès et interconnexion<sup>3</sup>

7. Les opérateurs désignés PSM doivent **faire droit aux demandes raisonnables** en matière d'accès et d'interconnexion nécessaires à la terminaison des appels vers des numéros mobiles. Cette obligation est imposée même si les services de terminaison d'appel demandés ne figurent pas dans une offre de référence (absence d'offre de référence ou service demandé non intégré dans une offre de référence existante).
8. L'obligation de fourniture d'accès et d'interconnexion ne vaut que pour les demandes raisonnables. L'opérateur PSM peut refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque celle-ci n'est pas raisonnable. En cas de refus, l'opérateur PSM doit suffisamment justifier pourquoi il estime que la demande est déraisonnable. Si nécessaire, l'IBPT appréciera le fondement du refus, notamment à la lumière des éléments cités à l'article 61, §2, de la loi du 13 juin 2005.
9. Les opérateurs PSM doivent **agir de bonne foi**. Ceci implique une obligation de négocier de bonne foi les conditions en matière d'accès et d'interconnexion, avec les opérateurs introduisant une demande d'accès. Il s'agit, en l'occurrence, de tout mettre en œuvre afin de favoriser la conclusion, dès que possible, d'un accord d'accès et d'interconnexion. L'obligation de négocier de bonne foi est imposée que la demande ait trait ou non à une prestation incluse dans une offre de référence.
10. Les opérateurs PSM sont tenus de tout mettre en œuvre afin de parvenir à la conclusion d'un accord **dans un délai raisonnable**. Pour les demandes concernant un service non couvert par une offre de référence, l'opérateur PSM doit tout mettre en œuvre pour conclure un accord dans un délai de quatre mois. Ce délai entre en vigueur dès que l'opérateur PSM a reçu de l'opérateur demandeur les informations nécessaires à la conclusion du contrat (coordonnées, situation financière, services demandés, informations techniques sur sa propre infrastructure, etc.). Par conséquent, l'opérateur PSM est tenu de préciser, au plus tôt, toutes les informations dont il a besoin pour conclure l'accord.

### 2.2. Non-discrimination<sup>4</sup>

11. La décision du 26 mai 2017 impose aux opérateurs qu'elle désigne comme opérateurs PSM une obligation de **non-discrimination externe**, à savoir l'obligation d'appliquer des conditions équivalentes et non discriminatoires, tant en matière tarifaire que pour les autres aspects portant sur la qualité de service (caractéristiques techniques, modalités de fourniture des prestations, etc.) à l'égard de tout autre opérateur qui demande la terminaison d'appel.

---

<sup>3</sup> Section 6.3 de la décision du 26 mai 2017.

<sup>4</sup> Section 6.4 de la décision du 26 mai 2017.

12. D'autre part, une obligation de **non-discrimination interne** est imposée à tous les opérateurs PSM en ce qui concerne les aspects non tarifaires de la fourniture des services de terminaison d'appel vers un numéro mobile. Par conséquent, les opérateurs PSM sont tenus de fournir le service de terminaison aux opérateurs tiers dans les mêmes conditions et avec la même qualité que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires (caractéristiques techniques, modalités de fourniture des prestations, etc.).

### **3. Caractère raisonnable d'une éventuelle demande d'interconnexion IP avec un opérateur mobile**

13. La décision du 26 mai 2017 n'impose pas explicitement aux opérateurs mobiles désignés SMP de mettre en œuvre une interconnexion de type IP. Jusqu'à présent, un tel mode d'interconnexion ne figure pas dans leurs offres de référence<sup>5</sup>.
14. Il ressort cependant des dispositions rappelées ci-dessus que les opérateurs désignés SMP sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables en matière d'accès et d'interconnexion même si les services demandés ne figurent pas dans une offre de référence.
15. Tout opérateur peut dès lors adresser à un ou plusieurs opérateurs mobiles SMP une demande en vue d'obtenir une interconnexion IP. Une telle demande devrait faire l'objet d'un examen de bonne foi et dans un délai raisonnable de la part du ou des opérateurs concernés. Un refus éventuel de leur part devrait être suffisamment motivé.
16. La demande d'une interconnexion IP avec un opérateur mobile ne paraît pas prima facie déraisonnable. Non seulement la technologie TDM est remplacée progressivement par la technologie IP de façon générale, mais les terminaux et réseaux mobiles supportent déjà majoritairement la technologie IP, tant pour les services de données (Internet mobile) que pour les services vocaux (VoLTE). L'interconnexion IP permet donc d'utiliser la même technologie de bout en bout.
17. En outre, des offres d'interconnexion IP sont déjà mises en œuvre depuis plusieurs années par certains opérateurs étrangers, qu'il s'agisse d'opérateurs fixes ou mobiles<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Telenet Group a soumis le 6 mai 2020 une offre de référence pour l'interconnexion IP à l'approbation de l'IBPT.

<sup>6</sup> Tant Swisscom qu' Orange (France) fournissent à la fois des services d'interconnexion TDM et IP vers leurs réseaux fixe et mobile, laissant le choix de la technologie à l'opérateur client: voir <https://wholesalefrance.orange.fr/fr/nos-reseaux/interconnexion/> et <https://www.swisscom.ch/en/business/wholesale/angebot/inter.html>

## 4. Conditions techniques et financières

18. Dans le cadre d'une éventuelle demande raisonnable d'interconnexion IP mobile, les conditions techniques et financières d'un tel accord devront également être négociées. L'IBPT souligne que les obligations imposées aux opérateurs puissants sur le marché dans la décision du 26 mai 2017 restent pertinentes et souhaite attirer l'attention sur un certain nombre de points à cet égard.
19. En ce qui concerne les conditions techniques, telles que les architectures d'interconnexion, il semble *prima facie* raisonnable que les opérateurs cherchent à bénéficier de synergies entre l'acheminement du trafic de terminaison mobile et celui du trafic de terminaison fixe, en vue d'éviter des coûts non strictement nécessaires.
20. En ce qui concerne le prix de terminaison par minute (MTR) : la technologie IP est généralement considérée comme plus efficace que la technologie TDM. Il est donc *prima facie* raisonnable de considérer que, dans le cadre d'une interconnexion IP, le MTR devrait s'élever au maximum au niveau du MTR régulé calculé sur base de la technologie TDM (soit actuellement : 0,99 eurocent par minute<sup>7</sup>).
21. En ce qui concerne la facturation d'autres prestations (ATAP, etc.), l'IBPT rappelle que ces tarifs doivent être symétriques et refléter les coûts d'un opérateur efficace<sup>8</sup>. En ce qui concerne les autres modalités techniques et tarifaires que les opérateurs envisageraient de mettre en place, les parties peuvent utilement se référer aux modalités établies par l'IBPT dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 concernant l'offre de référence d'interconnexion IP de Proximus. Des conditions similaires à celles de cette décision ou inspirées de celles de cette décision pourraient être considérées comme *prima facie* raisonnables.

---

<sup>7</sup> Sans préjudice de l'acte délégué prévu par l'article 75 du Code européen des communications électroniques, par lequel la Commission doit fixer, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique.